

Le tableau présente les critères de non-conformité appliqués par les agents traitants de la Direction de l'Assainissement des Sols à partir du 2 janvier 2018 lors de l'instruction des études d'orientation (EO) et de caractérisation (EC) introduites dans le cadre du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ("décret sols"), ces études étant réalisées selon les prescriptions du CWBP3.

La base légale sur laquelle est définie chaque critère est précisée dans les colonnes "article Décret sols".

Des critères de non conformité de "fond" et de "forme" sont définis sur base des prescriptions dudit décret.

Ces critères de non conformité sont présentés pour l'EO d'une part, et l'EC d'autre part, selon les tables des matières standardisées relatives à chacune de ces études telles que définies dans le Guide de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREO) et le Guide de Référence pour l'Etude de Caractérisation (GREC) version 3.

CRITERES DE NON CONFORMITE					
EO			EC		
Article Décret sols	FOND	FORME	Article Décret sols	FOND	FORME
39, 1°		• L'EO ne comprend pas un des éléments visés à l'article 38 alinéa 2 du DS	45, 1°		• L'EC ne comprend pas un des éléments visés à l'article 44 du DS
38, alinéa 3		• La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisée ('TDM', section 3.2.1 du GREO v3) sans argumentation	44§2 avant dernier alinéa		• La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisées ('TDM', 3.2.1 du GREC v3) sans argumentation
Contexte général - Contexte administratif			Actualisation du contexte général - Aspects administratifs		
38, 1°	• Terrain faisant l'objet de l'EO non identifié ou non localisé ou non délimité , ou de manière erronée		44 §2, 1°	• Terrain faisant l'objet de l'EC non identifié ou non localisé ou non délimité de manière définitive , ou de manière erronée	
38, 1°	• Extraits originaux des plans et de la matrice cadastraux délivrés plus de six mois avant la date de signature du rapport par la personne habilitée ou non fournis dans l'EO		44 §2, 1°	• Extraits originaux des plans et de la matrice cadastraux non fournis (dans le cas où l'EO a été approuvée plus d'1 an avant le dépôt de l'EC ou si des modifications sont apparues entretemps)	
38, 1°	• Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (tiers volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EO ou erronée		44 §2, 1°	• Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (tiers volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EC ou erronée	
38, 1°	• Analyses réalisées par un laboratoire ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)		44 §2, 1°	• Analyses réalisées par un laboratoire ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)	
38, 1°	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EO non identifiés ou de manière erronée		44 §2, 1°	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou confirmés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Contexte général - Contexte environnemental			Actualisation du contexte général - Aspects environnementaux		
38, 3°	• Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature non identifiés au droit du terrain faisant l'objet de l'EO		44 §2, 1°	Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou confirmés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Investigation des zones suspectes - Stratégie(s) sélectionnée(s)					
38, 4°	• Non prise en compte de l'ensemble des données techniques issues de l'étude historique, en conséquence, l'expert n'analyse pas les polluants pertinents identifiés et associés aux SPP, sans justification				

CRITERES DE NON CONFORMITE

EO			EC		
Article Décret sols	FOND	FORME	Article Décret sols	FOND	FORME
Investigation des zones suspectes - Travaux de terrain et d'analyses			Travaux de caractérisation des pollutions -Travaux de terrain et d'analyse – présentation et discussion		
38, 4°	<ul style="list-style-type: none"> Non respect CWEA * temps écoulé entre constitution des échantillons et leur dépôt au laboratoire agréé non conforme * modalités de transport des échantillons du terrain au laboratoire non conformes * échantillons analysés en dehors des délais prévus d'après les méthodes de référence (dans le cas d'échantillons conservés plusieurs semaines avant analyses, fonction de la nature des polluants) 		44 §2, 2°	<ul style="list-style-type: none"> Non respect CWEA * temps écoulé entre constitution des échantillons et leur dépôt au laboratoire agréé non conforme * modalités de transport des échantillons du terrain au laboratoire non conformes * échantillons analysés en dehors des délais prévus d'après les méthodes de référence (dans le cas d'échantillons conservés plusieurs semaines avant analyses, fonction de la nature des polluants) 	
38, 4°	<ul style="list-style-type: none"> Forages investiguant les SPP non positionnés selon les prescriptions du GREO et/ou sélection des échantillons à soumettre pour analyses non pertinente sur base du type de SPP, ne permettant pas d'investiguer les SPP de manière pertinente, sans argumentation 		44 §2, 2°	<ul style="list-style-type: none"> Les pollutions mises en évidence au stade de l'EO ne sont pas investiguées plus avant au stade de l'EC, sans justification 	
38, 4°	<ul style="list-style-type: none"> Eau souterraine présente au droit du terrain < 5 m-nm ou dans les 2 mètres sous la base d'une SPP enterrée non investiguée, sans justification 		44 §2, 2°	<ul style="list-style-type: none"> Les pollutions du sol et/ou de l'eau souterraine mises en évidence au stade de l'EO (et, le cas échéant, au stade de l'EC) ne sont pas caractérisées en dehors des limites du terrain, sans justification 	
Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes			Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes		
38, 4°	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine ne sont pas comparés aux normes de l'annexe 1 du décret sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe) 	La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est manquante ou incomplète	44 §2, 3° et 4°	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine ne sont pas comparés aux normes de l'annexe 1 du décret sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe) 	La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est manquante ou incomplète
38, 4°	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine présentés dans les tableaux de comparaison des résultats avec les normes sont différents de ceux mentionnés dans les certificats d'analyses officiels du laboratoire 		44 §2, 3° et 4°	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine présentés dans les tableaux de comparaison des résultats avec les normes sont différents de ceux mentionnés dans les certificats d'analyses officiels du laboratoire 	
			Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Volumétrie des pollutions et concentrations représentatives		
			44 §2, 7°	<ul style="list-style-type: none"> La démonstration du caractère nouveau ou historique des pollutions n'est pas fournie dans l'EC 	
			Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Interprétation en rapport avec la menace grave		
			44 §3	<ul style="list-style-type: none"> L'étude de risques n'est pas incluse dans l'EC, sans justification (cas des pollutions historiques) 	
			44 §3	<ul style="list-style-type: none"> L'étude de risques comprend une évaluation détaillée des risques mais pas d'évaluation simplifiée des risques, sans justification (cas des pollutions historiques) 	
			44§2 dernier alinéa		<ul style="list-style-type: none"> La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisées de l'ER (GRER partie E) sans argumentation
				<ul style="list-style-type: none"> EDR-SH : le logiciel S-Risk version wallonne n'est pas utilisé, sans justification 	
Conclusions opérationnelles et recommandations			Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations		
38 alinéa 2, 7°, 9°	<ul style="list-style-type: none"> Conclusions opérationnelles absentes ou incohérentes avec l'interprétation des résultats 		44 §2 5°, 6°, 8°, 9°,10°,11°,12° et art. 44 §4	<ul style="list-style-type: none"> Conclusions opérationnelles absentes ou incohérentes avec le type de pollution rencontré (nouvelle ou historique) et les conclusions de l'ER 	